



CHAPITRE 142

Loi modifiant la charte du Cimetière de l'est de Montréal

[Sanctionnée le 14 avril 1967]

CHAPTER 142

An Act to amend the charter of Le Cimetière de l'Est de Montréal

[Assented to 14th April 1967]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie connue sous le nom de « Cimetière de l'est de Montréal » a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée par la loi 6 George V, chapitre 88, modifiée par les lois 8 George V, chapitre 133 et 8-9 Elizabeth II, chapitre 194;

Que l'article 5 de la loi 6 George V, chapitre 88, prévoyait que les affaires de la compagnie seraient administrées par un conseil composé du curé et des trois marguilliers du banc de l'Oeuvre et fabrique de la paroisse Saint-François d'Assise de la Longue-Pointe;

Que les dispositions de la nouvelle Loi des fabriques (13-14 Elizabeth II, chapitre 76) ont des répercussions sur la composition du conseil d'administration de la pétitionnaire;

Qu'il est par ailleurs nécessaire de poser de nouvelles règles pour la composition du conseil d'administration;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cete fin et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 5 de la loi 6 George V, chapitre 88, remplaçant pour la compagnie les articles 5963 et 5964 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

1916, c. 88, a. 5, remp.

WHEREAS the company known as "Le Cimetière de l'Est de Montréal" has by its petition represented:

That it was incorporated by the act 6 George V, chapter 88, amended by the acts 8 George V, chapter 133, and 8-9 Elizabeth II, chapter 194;

That section 5 of the act 6 George V, chapter 88, provided that the affairs of the company should be managed by a board consisting of the *curé* and three churchwardens of the *Oeuvre et Fabrique* of the parish of St. François-d'Assise de la Longue Pointe;

That the provisions of the new Fabrique Act (13-14 Elizabeth II, chapter 76) affect the composition of the board of directors of the petitioner;

That moreover it is necessary to make new rules respecting the composition of the board of directors;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 5 of the act 6 George V, chapter 88, replacing for the company articles 5963 and 5964 of the Revised Statutes, 1909, is replaced by the following:

Preamble.

1916, c. 88, s. 5, replaced.

Conseil d'administration.	« 5. Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé de la façon suivante.	"5. The affairs of the company shall be managed by a board of directors composed as follows.	Board of directors.
Composition.	Toute fabrique, communauté religieuse, corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Montréal ou association catholique constituée en corporation, a droit d'élire un membre du conseil d'administration pour chaque quinze actions qu'elle possède.	Any <i>fabrique</i> , religious community, Roman Catholic Episcopal Corporation of the diocese of Montreal or incorporated Catholic association shall be entitled to elect one member of the board of directors for each fifteen shares held by it.	Composition.
Éligibilité.	Toute personne majeure est éligible au poste de membre du conseil d'administration.	Any person of full age shall be eligible as a member of the board of directors.	Eligibility.
Élection.	Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée annuelle pour un mandat d'une durée de deux ans et sont tous rééligibles. »	The members of the board of directors shall be elected at the annual meeting for a term of two years, and shall all be re-eligible."	Election.
Entrée en vigueur.	2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	2. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.